

PRÉFECTURE DES LANDES

1^o DIRECTION
Bureau de l'Environnement

PR/1^oD/1980/N^o346

NM/AMM

N^o 6684

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n^o 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n^o77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat CAB/570 du 21 mars 1978 fixant la procédure d'autorisation de création ou d'extension d'installations pétrolières (Raffineries et dépôts),

VU l'arrêté du 9 novembre 1972 de M. le Ministre du Développement Industriel et scientifique approuvant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975,

VU l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1967 autorisant la Société Landaise de Stockage d'Hydrocarbures à installer et à exploiter un dépôt mixte d'hydrocarbures d'une capacité totale de 7 000 m³ sur un terrain de la zone industrielle "Micarrère" à MONT-de-MARSAN,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1972 autorisant la Société Landaise de stockage d'hydrocarbures à porter de 7 000 à 11 800 m³ la capacité du dépôt d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1973 autorisant la Société Landaise de stockage d'hydrocarbures :

- à implanter une cuve complémentaire de 9 560 m³ de fuel oil domestique portant à 21 360 m³ la capacité totale du dépôt d'hydrocarbures,

./.

~~à~~ reporter à 1993 la date d'expiration de l'autorisation.

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1976 autorisant la Société Landaise de stockage d'hydrocarbures à utiliser, pour une durée de 3 ans le réservoir n°7 d'une capacité de 5 650 m³ au stockage du kérosène TRO.

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1978 autorisant la Société Landaise de stockage d'hydrocarbures:

- à implanter une cuve supplémentaire de 9 560 m³ de liquides inflammables de 2ème catégorie portant ainsi à 31 350 m³ la capacité totale de ce dépôt,

- et à utiliser le réservoir n°7 au stockage du carburéacteur,

VU la demande présentée par la Société Landaise de Stockage d'Hydrocarbures en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à la zone industrielle "Micarrère" à MONT-de-MARSAN, un réservoir supplémentaire de 7 480 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie portant ainsi à 38 830 m³ la capacité globale du dépôt.

VU les plans des lieux,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations classées,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Équipement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène en date du 29 mai 1980,

VU l'avis de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures,

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation sollicitée peut être accordée sous réserve que l'hygiène et la sécurité publique soient sauvegardées,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Landes,

./.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société Landaise d'Hydrocarbures est autorisée à installer à la zone industrielle "Micarrère" à MONT-de-MARSAN, un réservoir supplémentaire de 7 480 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie portant ainsi à 38 830 m³ la capacité globale du dépôt d'hydrocarbures, sous réserve de la stricte observation des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 et des prescriptions suivantes :

a) la ressource en eau du dépôt devra permettre de pouvoir disposer au minimum de 283 M³/h d'eau pendant 3 heures,

b) les moyens de pompage mis en place devront permettre d'assurer sous une pression suffisante les débits minimums suivants :

- 177 m³/h pour l'eau de refroidissement
- 106 m³/h pour la production de mousse

c) l'installation de dépollution des eaux doit être conçue et réalisée de façon à permettre d'atteindre en moyenne dans les effluents rejetés, une teneur en hydrocarbures de :

- 5 p p m par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (NF.T.90202)
- 20 p p m par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NF.T 902.03).

d) la consigne concernant les dispositions à prendre pour faire évacuer la rame de wagons-citernes dans les plus brefs délais en cas de sinistre sera rédigée et affichée dans le bureau du dépôt. Cette consigne devra comporter les coordonnées des responsables de la S.N.C.F. à contacter pour faire évacuer la rame. Un exemplaire de cette consigne sera remise à l'Inspecteur des Installations classées.

e) la réserve d'émulseur devra être augmentée et sera portée au minimum à 11 000 l.

ARTICLE 2 .- L'Exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations classées,

ARTICLE 3 .- Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 .- L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 .- Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de MONT-de-MARSAN et pourra y être consultée.

ARTICLE 6 .- M. le Maire de MONT-de-MARSAN est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans le dépôt par la Société Landaise de stockage d'hydrocarbures.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de cette société dans deux journaux locaux.

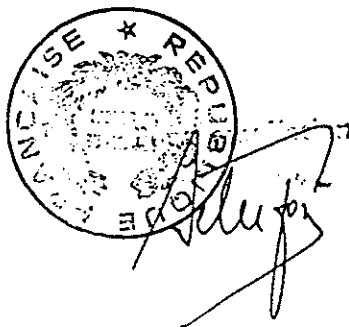
ARTICLE 7 .- MM. le Secrétaire Général des Landes, le Maire de MONT-de-MARSAN, l'Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société Landaise de Stockage d'Hydrocarbures.

MONT-de-MARSAN, le - 2 JUIL. 1980

LE PREFET
Pour le Préfet !

Le Secrétaire Général,

François GOURDON



L. LAMOUON